

STATUTS DE L'ASSOCIATION DE PROMOTION DU DISTRICT ST-NICOLAS-DE-MYRE

Scoutisme Européen Suisse

1. FORME JURIDIQUE, BUT ET SIÈGE

1.1. FORME JURIDIQUE

L'Association de promotion du district St-Nicolas-de-Myre, ci-après l'Association, est une association à but non lucratif, régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Sa durée est illimitée.

1.2. BUTS

L'Association a pour buts (au sens du point 5.4.4 des statuts de l'Association du « Scoutisme Européen Suisse ») de :

- favoriser le développement du scoutisme européen suisse dans les cantons de Fribourg et de Neuchâtel ;
- soutenir matériellement et financièrement le district St Nicolas de Myre et les groupes locaux qui en dépendent ;
- apporter un soutien financier ou tout autre soutien à l'Association du « Scoutisme Européen Suisse » (ci-après SES) ;
- maintenir les liens afin que les membres, au-delà de leur période d'activité, demeurent attachés aux valeurs du scoutisme. Elle s'engage à cultiver un lien durable avec ses membres, afin que leur promesse scoutie continue de les guider tout au long de leur vie.

1.3. SIÈGE

Le siège de l'Association est à la paroisse St-Maurice, Rue Lenda 1, 1700 Fribourg.

2. ORGANISATION

2.1. ORGANES DE L'ASSOCIATION

Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée Générale ;
- le Comité ;
- l'Organe de contrôle des comptes.

3. RESSOURCES

3.1. RESSOURCES FINANCIÈRES

Les ressources de l'Association sont constituées par :

- les cotisations ordinaires de ses membres ;
- des dons, ou legs ;
- des produits des activités de l'Association ;
- des subventions publiques ou privées ;

3.2. RESSOURCES MATÉRIELLES

Les ressources matérielles de l'Association sont constituées par les biens meubles acquis par l'Association : le matériel scout (tentes, matériel de cuisine, équipement pédagogique, etc.) ainsi que tout autre bien mis à sa disposition pour l'accomplissement de ses activités.

3.3. GARANTIES

Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres, tout comme celle du Comité.

4. MEMBRES

Les membres de l'Association peuvent se répartir en quatre catégories : les membres actifs, les anciens, les membres sympathisants et les membres d'honneur.

4.1. MEMBRES ACTIFS

Est membre actif toute personne physique, inscrite comme membre adhérent au SES et remplissant une des missions suivantes :

- Commissaire de district, commissaire de district adjoint, assistant du commissaire de district ;
- Chef de groupe, assistant d'un chef de groupe ;
- Chef d'unité, assistant d'un chef d'unité ;
- Membre du comité de l'association pour autant que ce membre soit aussi membre adhérent du SES ;
- Conseiller religieux.

La qualité de membre se perd en même temps que la cessation de ses fonctions, ou bien dès le moment où il n'est plus membre adhérent du SES.

Le membre actif peut participer à l'Assemblée Générale, mais il doit être majeur pour avoir le droit de voter, ou le droit d'élire les membres des organes de l'Association, ou pour être élu au Comité et pouvoir y agir de plein droit.

4.2. ANCIENS

Est nommée « ancien » toute personne physique ayant pratiqué du scoutisme au sein du district St Nicolas de Myre, ayant fait sa promesse scoute et n'ayant plus d'activité sur le District.

Les anciens ne sont pas soumis à cotisation obligatoire. La personne qui cesse ses activités au sein du District St Nicolas de Myre, si elle a fait sa promesse scoute, intègre automatiquement le réseau des anciens.

Les anciens peuvent participer à l'Assemblée Générale mais n'ont pas le droit de vote. Toutefois, ils sont éligibles au Comité. En cas d'élection, l'ancien acquiert la qualité de membre actif pour la durée de sa fonction au sein du Comité pour autant qu'il soit aussi membre adhérent du SES.

L'ancien perd sa qualité d'ancien :

- par décès ;
- par demande écrite ;
- par exclusion, sans indication des motifs.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

4.3. MEMBRES SYMPATHISANTS

Est membre sympathisant toute personne physique ou morale, qui a payé sa cotisation annuelle à l'Association au moins 10 jours avant l'Assemblée Générale.

Les demandes d'admission des membres sympathisants sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres sympathisants et en informe l'Assemblée Générale.

Le membre sympathisant peut participer à l'Assemblée Générale, mais n'a pas de droit de vote. Toutefois, il est éligible au Comité. En cas d'élection, il acquiert la qualité de membre actif pour la durée de sa fonction au sein du Comité, pour autant qu'il soit aussi membre adhérent du SES.

La qualité de membre sympathisant se perd :

- par décès/dissolution ;
- par demande écrite ;
- par absence de soutien financier durant 3 années d'affilée ;
- par exclusion, sans indication des motifs.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale. Le non-paiement répété des cotisations peut entraîner l'exclusion de l'Association.

4.4. MEMBRES D'HONNEUR

Est membre d'honneur, toute personne physique, ayant particulièrement mérité la reconnaissance de l'Association. Le Comité admet les nouveaux membres d'honneur et en informe l'Assemblée Générale.

Le membre d'honneur n'est pas astreint à la cotisation obligatoire.

Le membre d'honneur peut participer à l'Assemblée Générale, mais n'a pas le droit de vote, sauf s'il est aussi membre actif. Toutefois, il est éligible au Comité. En cas d'élection, il acquiert la qualité de membre actif pour la durée de sa fonction au sein du Comité, pour autant qu'il soit aussi membre adhérent du SES.

La qualité de membre d'honneur se perd :

- par décès ;
- par demande écrite ;
- par exclusion, sans indication des motifs.

L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée Générale.

5. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'Assemblée Générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président et, en cas d'empêchement, par un autre membre du Comité.

5.1. COMPÉTENCES DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les compétences de l'Assemblée Générale sont les suivantes.

Elle :

- adopte et modifie les statuts
- élit les membres du Comité et ceux de l'Organe de contrôle des comptes ;
- approuve les rapports, adopte les comptes et vote le budget ;
- donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes ;
- fixe la cotisation annuelle des membres actifs et des membres sympathisants ;
- prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

5.2. CONVOCATIONS

Les assemblées sont convoquées au moins 20 jours à l'avance par le Comité. Le Comité peut convoquer des assemblées générales extraordinaires aussi souvent que le besoin s'en fait sentir, mais au moins une assemblée générale par année.

L'Assemblée Générale extraordinaire se réunit sur convocation du Comité ou à la demande d'un cinquième des membres de l'Association ayant le droit de vote, qui en fait la demande par écrit auprès du Comité en indiquant les motifs de la convocation et les objets à discuter.

5.3. ORDRE DU JOUR

Le Comité convoque l'Assemblée Générale en indiquant l'ordre du jour au moins dix jours avant la réunion.

L'ordre du jour de cette assemblée annuelle (dite ordinaire) comprend nécessairement :

- le rapport du Comité sur l'activité de l'Association pendant l'année écoulée ;
- un échange de points de vue/décisions concernant le développement de l'Association ;
- les rapports de trésorerie et de l'Organe de contrôle des comptes ;
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes dont les mandats arrivent à échéance ;
- les propositions individuelles.

5.4. PROPOSITIONS INDIVIDUELLES

Le Comité est tenu de porter à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale (ordinaire ou extraordinaire) toute proposition d'un membre, présentée par écrit au moins 10 jours à l'avance.

5.5. VOTATIONS

Les votations ont lieu à main levée. À la demande d'un membre votant, elles auront lieu au scrutin secret. Il n'y a pas de vote par procuration.

La modification des statuts exige la majorité des deux tiers des voix exprimées par les membres votant présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Les autres décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité simple des membres présents votant. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

6. COMITÉ

6.1. MISSION DU COMITÉ

Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée Générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint.

Le Comité est chargé :

- de prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi qu'à leur exclusion éventuelle ;
- de prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs fixés par l'Assemblée Générale ;
- de convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- de veiller à l'application des statuts ;
- de la supervision et la validation des comptes et du budget de l'association ;
- de la présentation à l'Assemblée Générale des rapports annuels et des comptes.

Le Comité remplit sa tâche à titre bénévole.

6.2. MEMBRES DU COMITÉ

Le Comité se compose au minimum de trois membres (président, secrétaire, trésorier). nommés pour trois ans par l'Assemblée Générale.

6.2.1. PRÉSIDENT DE L'ASSOCIATION

Le Président est élu par l'assemblée générale. Il s'agit généralement d'un ou une Commissaire de District en fonction.

Lorsqu'un commissaire de district cumulant aussi le mandat de Président remet son service en cours de mandat, il continue d'assurer la présidence (par interim) jusqu'à décharge. La remise de son service en tant que commissaire ne décharge pas un Président en exercice de sa responsabilité sur l'exercice en cours.

6.3. AUTRES MEMBRES DU COMITÉ

Les autres membres du comité sont éligibles pas plus de deux fois de suite. Le Comité se constitue lui-même. Il se réunit autant de fois que les affaires de l'Association l'exigent.

6.4. ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION

L'Association est valablement engagée par la signature collective du Président et d'un membre du Comité.

6.5. MANDAT DU COMITÉ

Le Comité peut engager ou peut confier à toute personne de l'Association, ou extérieure à celle-ci, un mandat limité dans le temps. Si le mandat est rémunéré, il doit être approuvé par l'assemblée générale.

6.6. ORGANE DE CONTRÔLE

L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée Générale.

L'organe de contrôle se compose d'un vérificateur des comptes et d'un suppléant. Ils sont nommés tous les deux ans par l'Assemblée Générale et sont rééligibles individuellement.

7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er septembre et se termine le 31 août de chaque année.

8. TRAITEMENT DES DONNÉES

L'association collecte et traite les données personnelles des personnes suivantes :

- des bénéficiaires des activités notamment les enfants et adolescents participant aux activités scouts ainsi que leurs représentants légaux ;
- des membres de l'association ;
- des Anciens, dans le cadre du maintien du lien associatif.

L'Association traite les données dans la poursuite des buts de l'Association. La base légale, les données traitées et leur durée de conservation sont régies par la politique de traitement des données de l'Association qui est rendue accessible aux membres et aux bénéficiaires.

9. DISSOLUTION

La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée Générale à la majorité des deux tiers des membres présents. L'actif éventuel sera attribué à l'association "Scoutisme Européen Suisse - SES" et, en cas de refus par celui-ci, à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.



Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale du 3 octobre 2025.

Morat, le 3 octobre 2025

La secrétaire

La présidente

Véronique Julmy

Thérèse-Marie de Nobili